

DECISION DCC 18-249 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 novembre 2018 sous le numéro 2484/399/REC-18, par laquelle madame Rosemonde Marie B.O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, Médecin, domiciliée à Cotonou, quartier Fifadji-Houto, maison DOSSOU-YOVO Roger, lot 221, 01 BP 2414, sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal » ;

Handwritten marks

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'au moment des inscriptions sur la Liste électorale permanente informatisée; elle était en position d'affectation pour ordre à Yaoundé au Cameroun ; qu'elle s'y était alors faite inscrire et y avait exprimé son vote lors des dernières élections présidentielles ; que présentement, elle est domiciliée à Cotonou, au Bénin, quartier Fifadji-Houto et a égaré sa carte d'électeur ; qu'elle sollicite en conséquence, le transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à son nouveau domicile ;

Considérant qu'à son recours, elle a joint une photocopie de sa carte nationale d'identité en cours de validité, une attestation de résidence indiquant qu'elle réside à Cotonou, quartier Fifadji-Houto ;

Considérant que le Régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement (ANT), comparant à cette audience, a donné un avis favorable au transfert sollicité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que la demande de madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue du transfert de son centre de vote ; qu'elle est conforme à l'article 160 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui dispose que : « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ;

Signature

Signature

Considérant qu'elle est donc fondée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne le transfert du centre de vote de madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Rosemonde Marie B. O. AKINDES épouse DOSSOU-YOVO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-